

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 22 fr. Six mois, 12 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

NOUVEAUX IMPÔTS. — **JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société; faillite; règlement de juges; désistement; intervention; fin de non-recevoir; siège de la société; compétence. — Questions de propriété et de servitude; titres, faits et circonstances; appréciation des juges du fond. — Chose jugée; fausse application. — Assurances sur la vie; clause de déchéance; dérogation. — Enfant naturel reconnu; dot; imputation. — Obligation; attermoiement; délai accordé par le juge. — Colonies; esclaves; immobilisation; privilège du vendeur; gage. — Aveu; commencement de preuve par écrit; compte; révision. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Pacte sur succession future; enfants; douaire; coutume de Paris. — Bail d'une durée indéfinie; rachat; Alsace; désistement; intervention. — Loi française; mariage; validité; loi indoue. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances maritimes; voyage entrepris avant la réparation des avaries d'un voyage précédent; baraterie de patron; double qualité de capitaine. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Arèche: Assassinat. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Tentative d'assassinat et vol par un enfant des hospices. — Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier: Troubles de Bédarieux.

NOUVEAUX IMPÔTS.

Nous avons publié hier le texte du projet de loi qui, sous forme de dispositions additionnelles au budget de l'exercice de 1853, propose l'établissement de nouveaux impôts.

Ses principales dispositions sont relatives à une nouvelle fixation des droits proportionnels d'enregistrement sur certaines transmissions d'immeubles, à l'élévation du droit de consommation sur l'alcool, et enfin à la création d'impôts à peu près inconnus jusqu'ici en France, et devant reposer, soit sur le papier, soit sur certains objets de luxe tels que voitures, armoiries, chevaux et chiens, qui seraient soumis à une taxe somptuaire.

S'il faut en croire l'exposé des motifs, cette adresse aux contribuables n'a rien d'alarmant. La situation financière de la France est représentée sous les couleurs les plus rassurantes, et l'équilibre des recettes avec les dépenses nous est promis dans l'avenir. La prévoyance qui se met en garde contre les éventualités calamiteuses a seule, dit-on, inspiré le projet de loi, et porté le Gouvernement à demander de nouvelles ressources tout à la fois aux impôts existants et à des impôts nouveaux.

Ce n'est pas seulement au point de vue économique que cette proposition du Gouvernement soulève des questions graves. L'impôt sur le papier, qui ne serait, à vrai dire, qu'une généralisation de l'impôt du timbre, frapperait les produits de la pensée de droits considérables et aurait pour résultat de ranger au nombre des objets de luxe, accessibles seulement aux classes riches, non-seulement le journal, mais le livre, mais les instruments les plus indispensables du travail intellectuel; et contrairement à la pensée des auteurs du projet de loi sans doute, mais par une conséquence naturelle et inévitable de son principe, depuis le catéchisme jusqu'au plus modeste manuel, tout ce qui sert à l'éducation morale et religieuse de l'enfant deviendrait désormais matière imposable, et ferait peser indirectement la loi nouvelle sur ceux que l'exposé des motifs nous présente comme les plus dignes de sollicitude.

Nous trouvons, en effet, cette dernière pensée exprimée ainsi par les auteurs du projet de loi: « Le Gouvernement, disent-ils, n'a eu qu'une seule pensée d'exclusion, c'est celle qui, ajoutant à la quotité actuelle de la contribution foncière, serait une déviation de la direction d'idées qu'il a déjà suivie par ledégrévement de 27 millions accordé récemment à la propriété territoriale, objet de sa sollicitude constante sous le rapport des charges qui la grèvent et dont il serait heureux d'alléger encore le poids. »

Ce sentiment est de nature sans doute à plaire aux populations agricoles, mais tout le monde sait que les lois ne répondent pas infailliblement à l'intention du législateur; entre toutes, les lois fiscales sont peut-être les plus indociles, et le but qu'elles cherchent n'est pas toujours celui qu'elles atteignent. Ainsi est-il certain que la triple taxe projetée doit être indifférente à la propriété foncière, aux consommateurs modestes: c'est ce qu'affirme l'exposé des motifs, c'est ce qu'il est permis cependant de mettre en doute en analysant les différentes dispositions du projet.

Nous n'avons pas l'intention d'apprécier en ce moment la question importante de l'impôt sur le papier, et celle aussi vaste que délicate des lois somptuaires. L'histoire de ces derniers impôts, qui n'ont jamais pu s'acclimater en France, où déjà plusieurs fois, soit après une guerre onéreuse, soit par mesure politique (V. loi du 3 nivôse an VII), on a tenté vainement de les introduire, invite au doute et à la défiance.

Est-il possible de les approprier à l'état actuel de notre société? Doit-on craindre, au contraire, que les vices inhérents à leur nature amènent nécessairement une réduction telle dans la consommation des objets de luxe que le fisc perde plus à ce changement de richesse publique qu'il ne gagnera à la perception de la nouvelle taxe? Doit-on se défier de l'exemple de l'Angleterre dont l'aristocratie opulente n'a pas en France de représentants, et où le caractère national s'accommode si bien des impôts qui ont pour assiette l'orgueil et la vanité? Nous n'avons pas à résoudre ces questions qui sont soumises au Corps législatif. Au moins est-il juste de reconnaître que la nouvelle application de l'impôt somptuaire est faite, d'après le projet de loi, avec plus de réserve que dans le passé.

Ce que nous venons de dire s'applique surtout à l'élévation des droits proportionnels d'enregistrement sur certaine transmission d'immeubles réalisée sous la forme d'une modification apportée à l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII. On sait que, d'après cet article, toutes les fois que la valeur des biens immeubles n'est pas déterminée par un contrat, elle est portée pour la liquidation des droits proportionnels d'enregistrement à vingt fois le revenu s'il s'agit de la propriété, et à dix fois s'il s'agit

de l'usufruit.

Le projet de loi propose de porter cette évaluation à vingt-cinq fois, et douze fois et demie le revenu, en maintenant le taux du droit à percevoir.

Avant d'aller plus loin, constatons que ce changement dans le mode d'estimation des immeubles, se résumant dans une augmentation de la somme perçue par le Trésor, constitue une véritable modification dans la loi d'impôt, et équivaut à une aggravation du droit. L'exposé des motifs ne veut pas en convenir, mais le contribuable qui reçoit l'avertissement du percepteur ne s'y trompe pas, et il ne saurait longtemps s'arrêter à la fiction sans ressentir l'atteinte de la réalité. Que la base nouvelle, proposée aujourd'hui, soit plus exacte, qu'elle soit justifiée sur la valeur toujours croissante de la propriété immobilière en France, c'est une question toute différente, c'est une raison donnée à la création de l'impôt, et nous ne sommes pas étonnés de la rencontrer sous la plume des auteurs du projet de loi.

Mais, tout en reconnaissant l'exactitude du fait, et même l'inégalité qui existe en raison de ce fait entre le droit perçu sur les transmissions à titre onéreux et le droit perçu sur celles à titre gratuit, nous ne pensons pas avec le projet qu'il n'y ait pas autre chose à faire qu'à élever le droit.

C'est, nous le reconnaissons, un moyen facile, souvent employé par les nombreux législateurs dont la France a conservé surtout les lois fiscales, lois sacrées que tous les pouvoirs respectent, quelle que soit la guerre qu'ils fassent à leurs mémoires et à leurs institutions respectives. Qui ne sait que nous payons encore aujourd'hui le décime de guerre établi par la loi du 6 prairial an VII, maintenu en 1814, et étendu en 1816 par la loi du 28 avril aux contributions indirectes?

De ce procédé, suivi par tous les gouvernements, il résulte que nos impôts, souvent augmentés, jamais améliorés ou seulement même étudiés dans leur principe, sont réglés par un ensemble de lois qui ne se recommandent ni par l'ordre, ni par la clarté, ni par la méthode. Le projet de loi ne voulait sans doute rien changer à cet état de choses. Il y a réussi.

Ce n'est pas tout, malheureusement, et il est inutile de passer sous silence les vices radicaux de notre législation fiscale; il convient surtout de les rappeler en présence des projets de lois qui tendent à leur donner une consécration nouvelle. La loi du 22 frimaire an VII prend pour assiette des droits proportionnels qu'elle établit la valeur sans distraction des charges; de là découlent des conséquences d'une bizarrerie et d'une injustice sans excuse. Le droit est le même pour l'héritier qui reçoit un million net, liquide et exempt de tout passif, et pour celui qui, à côté d'un actif égal, rencontre des dettes qui l'absorbent et anéantissent le bénéfice de la succession.

Chaque jour cette législation primitive, et, s'il est permis de le dire, injustifiable, est appliquée, sans autre atténuation que la tolérance des agents qui ne sont pas sévères dans l'appréciation du passif. Nous ne sommes pas, sans contredit, condamnés à vivre éternellement sous l'empire de lois aussi irrationnelles, qui n'ont pas même pour excuse l'impossibilité pratique de défalquer le passif de l'actif. La Belgique, qui sait choisir avec tant de discernement dans les emprunts qu'elle nous fait, possède sur cette matière une législation de laquelle elle tache à disparaître et qui sait vainement cette impossibilité. Le projet de loi actuel procède, dans l'évaluation des immeubles, comme la loi de frimaire an VII, sans tenir compte des charges; il porte donc en lui un vice originaire, qu'il faut faire disparaître de notre législation.

Le point de départ du projet de loi, c'est que les transmissions à titre onéreux donnant lieu à un droit qui est perçu sur la valeur réelle de l'immeuble au moment du contrat, et qui est ainsi en rapport direct avec la valeur transmise, sont traitées plus défavorablement que les transmissions à titre gratuit. En effet, pour ces dernières, la perception est réglée par l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prend pour base une capitalisation devenue aujourd'hui trop faible, en raison de l'abaissement de l'intérêt. Mais il importe de ne pas oublier que, dans ce dernier cas, la perception a lieu sur la valeur sans distraction des charges. Aussi l'inégalité choquante relevée par l'exposé des motifs n'existe réellement pas.

Nous terminerons par une dernière observation. S'il était désirable de mettre le tarif de la loi fiscale en rapport avec la valeur actuelle des immeubles, il l'était moins d'aggraver les droits de mutation perçus en ligne directe.

Cette aggravation, conséquence du projet, va cependant peser sur les héritiers en ligne directe, et augmenter, dans la proportion qui a pour termes la différence entre les deux tarifs, un impôt dont, en matière immobilière surtout, l'élévation a souvent paru excessive.

Ernest Picard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 14 juin.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — RÉGLEMENT DE JUGES. — DÉSISTEMENT. — INTERVENTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Le gérant d'une société qui s'était pourvu en règlement de juges, à raison d'une demande en déclaration de faillite formée contre lui et contre la société devant le Tribunal de commerce d'Aix, et à raison d'une demande en dissolution de la même société, portée par lui devant le Tribunal de commerce de la Seine, et qui s'est désisté depuis de sa demande, a rendu non-recevable par ce désistement, dûment accepté par les défendeurs, l'intervention de certains créanciers de la société, tendant au même but que la demande originaire, c'est-à-dire à l'annulation de la faillite. Les intervenants n'ont pu se substituer à un demandeur originaire qui avait disparu légalement et fait cesser, par sa retraite, le conflit existant entre les deux Tribunaux d'Aix et de Paris. Le Tribunal d'Aix restait, dès lors, chargé exclusivement de statuer sur la faillite et ses conséquences.

Au surplus, et en supposant qu'il y eût doute sur la fin de non-recevoir, le Tribunal d'Aix était, au fond, seul compétent,

comme Tribunal du domicile de la société. Il résultait, en effet, des actes et des circonstances de la cause que la chambre des requêtes a appréciés, comme juge du fait en cette matière, que cette société, dans l'intention dominante des parties qui l'avaient constituée, avait son siège et son établissement principal dans l'arrondissement d'Aix, où devaient s'exécuter les travaux pour lesquels elle avait été créée; que si un domicile avait été indiqué à Paris dans l'acte de société, cette indication n'avait rien de réel et se trouvait démentie par les faits postérieurs.

Dans ces circonstances, la Cour a dû, comme elle l'a fait, déclarer n'y avoir lieu à régler de juges et écarter, soit par fin de non-recevoir, soit par le fond, la demande des parties intervenantes.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant M^{rs} Léon Bret pour les demandeurs et M^{rs} Belamy pour les défendeurs, qui ont obtenu gain de cause.

QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE SERVITUDE. — TITRES, FAITS ET CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND.

La question de savoir si l'administration du canal du Midi est propriétaire de certains terrains touchant à ce canal, et revendiqués contre elle par le propriétaire d'un domaine voisin comme en étant une dépendance, d'après les titres produits par lui, ne peut donner ouverture à cassation.

Il en est de même de la question de savoir si du moins cette administration n'a pas prescrit, par des ouvrages apparents, le droit d'inondation de ces mêmes terrains. La négation, par la Cour d'appel, de l'existence de tous ouvrages apparents ayant pour objet l'existence de ce droit, corroborée par la constatation de reconnaissances géminées contraires à cette même servitude, est une déclaration de fait que la Cour de cassation n'a pas pour mission de réviser, et qui a pu autoriser les juges du fond à décider, par application de l'article 691 du Code Napoléon, qu'une servitude de cette espèce, quoique continue, n'avait pas pu s'acquiescer par la prescription.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant M^{rs} Hautefeuille. (Rejet du pourvoi de la compagnie du canal du Midi.)

CHOSE JUGÉE. — FAUSSE APPLICATION.

Un jugement qui n'a statué que sur la possession et la jouissance d'un terrain, et lors duquel la question de propriété ne s'est pas sérieusement engagée, ne peut pas être opposé comme ayant acquis l'autorité de la chose sur cette question, lorsqu'elle est réellement élevée plus tard entre deux parties, dont l'une n'avait point, d'ailleurs, figuré dans la première instance. Deux éléments essentiels pour constituer la chose jugée dans les sens de la loi manquent en pareil cas, l'identité de la chose demandée et l'identité de parties.

Admission du pourvoi du sieur Mohamed-ben-bey Ibrahim, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 21 janvier 1851. M. Bérard-Vergier, rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Hennequin.

Bulletin du 15 juin.

ASSURANCE SUR LA VIE. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — DÉROGATION.

La clause insérée dans une police d'assurance sur la vie et portant qu'à défaut de paiement de la prime dans un délai déterminé, au domicile de la compagnie, l'assuré sera déchu du bénéfice de l'assurance, cette clause est purement réglementaire. Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce qu'il y soit dérogé par un usage contraire adopté par la compagnie. Ainsi, les juges du fond ont pu voir une telle dérogation dans le fait habituel de cette compagnie de faire percevoir par ses agents, lors de l'échéance, au domicile de l'assuré, le montant de la prime par lui due et décider que, de portable qu'elle était originellement, elle était devenue quérable; que, dès lors, l'assuré n'était point responsable envers la compagnie du retard dans le paiement des primes, puisque ce retard n'était pas de son fait, mais de celui des agents de la compagnie, qui avaient négligé de se présenter chez l'assuré, en exécution de la convention tacite qui avait été substituée à la clause littérale de la police. Il a dû en être ainsi surtout dans l'espèce, où il était établi, entre autres circonstances prouvant sa bonne foi, que l'assuré avait constamment manifesté la volonté persévérante d'exécuter le contrat. (Voir, en ce sens, un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1843.) Cet arrêt a été rendu, il est vrai, en matière d'assurance contre l'incendie; mais la différence des deux contrats ne peut exercer aucune influence sur la question de dérogation à la clause de déchéance commune à ces contrats. La solution doit être la même dans les deux cas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant M^{rs} Henri Nougier, du pourvoi du liquidateur de la compagnie d'assurance sur la vie la France.

ENFANT NATUREL RECONNU. — DOT. — IMPUTATION.

L'enfant naturel reconnu qui, d'après la disposition de l'art. 760 du Code Napoléon, est tenu d'imputer sur ce qu'il a droit de prétendre tout ce qu'il a reçu de son père ou de sa mère dont la succession est ouverte, est dispensé de subir cette imputation, quant à la dot qu'elle a reçue, lorsqu'il est établi par les énonciations de son contrat de mariage corroborées par les circonstances de la cause, dont l'appréciation est dans le domaine exclusif des juges du fond, que cette dot qu'elle s'est constituée elle-même ne provient point de son père ou de sa mère, et qu'elle la tient de la libéralité d'un tiers. Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, du pourvoi des époux Montméat, défendus par M^{rs} Maulde.

OBLIGATION. — ATTERMOIEMENT. — DÉLAI ACCORDÉ PAR LE JUGE.

Lorsque, par suite d'un attermoiement consenti entre l'acquéreur d'un immeuble et les héritiers du vendeur, il a été convenu que l'acquéreur, qui avait déjà payé des acomptes, rembourserait le reliquat de son prix par annuités dont le taux avait été fixé, le Tribunal a pu, prenant en considération les circonstances de la cause et la position du débiteur, réduire le montant des annuités de manière à répartir le paiement sur un plus grand nombre d'années. Le Tribunal, en agissant ainsi, n'a fait qu'un usage modéré du pouvoir conféré aux juges par l'art. 1244 du Code Napoléon. Il n'a pas réduit la créance, comme le pourvoi le lui reprochait; il n'a fait qu'accorder au débiteur un tempérament pour faciliter sa libération, sans violer le principe que consacre l'art. 1134 sur la loi du contrat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, du pourvoi des sieurs Gachet, défendus par M^{rs} Beguin-Billecocq.

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 16 juin.

COLONIES. — ESCLAVES. — IMMOBILISATION. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — GAGE.

Le propriétaire, aux colonies, d'un immeuble à l'exploita-

tion duquel étaient attachés des esclaves, qui, en le vendant, a imposé à son acquéreur l'obligation de maintenir l'immobilisation de ces esclaves, pour assurer son privilège de vendeur, a dû conserver ce privilège, nonobstant l'affectation hypothécaire de ces mêmes esclaves, consentie postérieurement par l'acquéreur au profit d'un tiers, qui lui a prêté des fonds, tant qu'ils n'ont pas été détachés de l'immeuble vendu. L'acquéreur n'a pu transférer sur les esclaves, restés immeubles par destination, plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Le prêteur n'aurait été fondé à soutenir que le privilège de ce dernier avait disparu, pour faire place à son hypothèque, qu'en prouvant, ce qu'il ne faisait pas, que les esclaves avaient été mobilisés et puis immobilisés de nouveau à son profit.

Il n'était pas plus fondé à s'opposer à l'exercice du privilège dont il s'agit, sous le prétexte que si son hypothèque ne devait avoir qu'un effet subordonné aux droits du vendeur, il devait lui être préféré à un autre titre, celui de créancier gagiste. Il était établi en effet que si l'acte de prêt lui donnait cette qualité, les formalités exigées par la loi pour la validité du nantissement n'avaient point été observées. Les esclaves n'avaient pas été mis en la possession effective du créancier. La remise des coupons ou extraits des registres du dénombrement des esclaves n'a pas pu en tenir lieu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Dalmat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Delabrosse frères.

AVEU. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — COMPTE. — RÉVISION.

L'aveu fait en justice par l'une des parties que le titre qu'elle invoque, comme arrêté de compte, fixant à son profit le reliquat de la dette de son adversaire, renferme une erreur de 400 francs qu'il offre de rectifier, ainsi que toutes autres qui pourraient être reconnues, forme contre cette partie un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable l'allégation du débiteur que sa dette doit être diminuée non seulement de cette somme de 400 francs, mais d'une somme beaucoup plus forte. Les juges ont pu, à l'aide de ce commencement de preuve par écrit et des présomptions qu'il rendait admissibles, fixer le véritable chiffre du prétendu compte, sans violer l'art. 1336 du Code Napoléon, qui défend de diviser l'aveu judiciaire. L'aveu n'a pas été divisé; il a été pris dans son entier.

II. En procédant ainsi, les juges n'ont pas non plus révisé un compte dans le sens prohibitif de l'art. 541 du Code de procédure. On ne révisé pas un compte qui n'existe pas sous cette forme, qui ne renferme aucun calcul, aucun détail des sommes dues ni de celles payées, et ne présente que les caractères d'une simple reconnaissance sous seing privé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant M^{rs} Paignon, du pourvoi du sieur Gaudichan.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Bulletin du 15 juin.

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — ENFANTS. — DOUAIRE. — COUTUME DE PARIS.

D'après la coutume de Paris, les enfants avaient, sur le douaire à eux constitué par leurs parents, un droit propre et personnel, et non un droit successif; les enfants n'étaient pas héritiers, mais créanciers du douaire, et il était interdit aux parents d'en disposer à leur préjudice. En conséquence, la cession du douaire, faite par les enfants du vivant de leurs parents, ne constitue pas un pacte sur succession future (Article 791 du Code Napoléon, article 235 de la coutume de Paris).

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 mai 1848, par la Cour d'appel de Paris. Rejet d'un autre moyen, tiré de la chose jugée (Barbeaux es-nom contre Grémion et autres et contre Pivet; plaidants, M^{rs} Moreau, Béguin-Billecocq et Bosviel.)

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 16 juin.

BAIL D'UNE DURÉE INDÉFINIE. — RACHAT. — ALSACE. — DÉSISTEMENT. — INTERVENTION.

L'acte par lequel un seigneur possédant en Alsace, stipulant pour lui et pour ses héritiers, a consenti un bail d'une durée indéfinie, contient transmission du domaine utile au profit des preneurs; en conséquence, la redevance résultant d'un pareil acte constitue une rente foncière rachetable aux termes de la loi du 18 décembre 1790.

La demanderesse en cassation soutenait que l'acte de l'espèce constituait un bail héréditaire, formant en Alsace un contrat distinct, régi par le droit et la coutume germanique, et ne transportant au preneur aucune part de la propriété; l'arrêt attaqué décidait, au contraire, qu'il constituait une emphytéose d'une durée illimitée.

La renonciation du débiteur à la cassation au bénéfice de l'arrêt attaqué ne constitue pas un désistement lorsqu'elle est incomplète et conditionnelle, et qu'elle n'a pas été acceptée par le demandeur.

Un créancier n'est pas recevable à intervenir, devant la Cour de cassation, dans une instance où il est représenté par son débiteur.

Rejet, après une longue délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général Delangle, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1^{er} avril 1846, par la Cour d'appel de Colmar. (Eglise protestante de Zutzendorf contre les sieurs Hanns, Arbogast, Hieronimus et consorts, et contre le sieur Haag, intervenant. Plaidants, M^{rs} Daresté, Lenoël et Hardouin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

LOI FRANÇAISE. — MARIAGE. — VALIDITÉ. — LOI HINDOUE.

Les dispositions des édits et arrêtés qui admettent les Indiens, sujets français, à être régis par leurs propres lois civiles, ne font que créer pour eux une faculté et ne leur interdisent pas de recueillir les avantages des lois françaises et de s'y soumettre volontairement.

Le mariage contracté conformément aux dispositions du Code Napoléon, entre un Indien, sujet français, et une femme d'une autre nation, ne peut être déclaré nul par le motif que la loi hindoue, à laquelle l'Indien serait resté soumis, ne lui permettrait pas d'épouser une femme qui ne serait pas de sa caste, encore moins d'en épouser une qui ne serait pas de sa nation (Articles 3 et 170 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le procureur-général Delangle, d'un arrêt rendu, le 20 août 1843, par la Cour d'appel de Pondichéry. (Consorts Ramast-Rapoullé contre Hequet es-nom; plaidant M^{rs} Carette.)

suis mis, il est vrai, de votre société; mais ce n'était pas pour le pillage ni l'assassinat. Vous m'avez trompé! On parla alors de la fusiller. Ces hommes étaient masqués. Mon ouvrier a dit cependant en reconnaissant quelqu'un. En voyant qu'on parlait de le fusiller, ma femme lui dit: «Puisque tu as fait la faute de te faire recevoir, il faut partir avec eux. Quant à moi, je lui promis de le garder, et même je lui ai donné cinq francs de plus par mois, parce qu'il n'avait marché que par force. Cet ouvrier a déposé comme témoin, il doit être à l'audience; c'est un nommé Petit.

Le témoin Petit est rappelé. D. On est venu vous chercher chez M. Ramy. Avez-vous reconnu quelqu'un? — R. Il y avait le Garou (Salas), — ce n'est pas l'accusé. — Charles Bouquet, Reynard dit Culasse, et d'autres dont je ne sais pas le nom, mais que je connais de vue.

M. Brugière: Le témoin Petit n'aurait-il pas appris de Prosper Michel des détails sur la lutte qui aurait eu lieu entre lui et Léotard?

Le témoin: Pardon, Prosper Michel m'a dit qu'étant dans une chambre de la caserne, il trouva une cartouche; que, pendant qu'il était occupé à voir s'il n'y avait pas de cartouches, le gendarme Léotard sauta sur lui et le prit par le cou en lui enfonçant les ongles dans la chair. « J'ai failli crever, me dit-il, je me suis échappé comme j'ai pu; d'autres sont venus ensuite et ont fait feu sur lui. »

Le témoin ajoute qu'il lui avait recommandé de garder le silence.

D. Ne vous a-t-il pas nommé quelqu'un de ceux qui ont fait feu; il a dû vous nommer quelqu'un? — R. Non, monsieur; je vous l'aurais dit.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement: Lorsque Prosper Michel vous a fait cette confidence, saviez-vous que l'on disait que Hercule Michel avait été égratigné? — R. Je ne l'avais pas entendu dire.

D. Pourquoi, dans votre première déposition, n'avez-vous pas parlé de ce fait relatif à Prosper Michel? — R. Avant la fin des débats, je l'aurais dit. Je faisais en moi-même cette réflexion: « Quand tu seras appelé pour déposer sur Hercule Michel, tu parleras de Prosper Michel. »

D. Vous saviez donc que l'on vous interrogerait là-dessus? — R. Je le supposais, car j'avais rencontré Michel Hercule à neuf heures du soir, et je l'avais accompagné chez lui. Il allait se coucher.

D. Hercule Michel était-il marqué à la figure? — R. Je n'ai rien remarqué.

M. Estor: Le témoin a dit que Binquet était de ceux qui vinrent le prendre. Était-il armé? L'a-t-il menacé?

Le témoin: Il était armé, mais il ne m'a pas menacé.

Etienne Bonnet, cafetier à Bédarioux: Vers 7 heures et demie du soir, le 4, on dit dans mon établissement que Bonnal avait été nommé maire; mais qu'il ne voulait accepter qu'à la condition que M. Théron continuerait les fonctions de secrétaire, parce qu'il voulait que tout marchât comme auparavant. Moi-même j'ai engagé M. Théron à accepter. Le lendemain, à trois heures, on vint me prier de passer à la mairie, ainsi que M. Morel, qui était en ce moment à mon café. Nous nous y rendîmes. On nous offrit de faire partie d'une commission qu'on voulait nommer. Je refusai et je sortis.

Le témoin a entendu parler des événements; il a vu passer ceux qui allaient faire les proclamations.

M. le président lui fait diverses questions pour savoir de lui quelles étaient les personnes qui se trouvaient à la proclamation. Il ne peut désigner personne; enfin, poussé à bout, il finit par nommer le Maire (Barthé).

M. le président: Mais, dans votre café, on a dû raconter quelque chose de ce qui s'est passé.

Le témoin: On disait que les gendarmes avaient commencé le feu.

M. le président: Ils ont toujours tort, ces pauvres gendarmes. Continuez.

Le témoin: On parlait de Cabrol qui avait été tué en passant. On racontait les circonstances de l'assassinat de Lamm. On était étonné qu'il y eût eu dans Bédarioux quelqu'un de capable de tuer ce gendarme.

Le témoin, qui, au commencement de sa déposition, parlait avec beaucoup d'assurance, avait vers la fin une voix toute tremblante.

L'audience est suspendue à neuf heures et reprise un quart d'heure après.

Plusieurs témoins sont autorisés à retourner chez eux.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement, demande à poser quelques questions à M. le commissaire de police de Bédarioux.

M. Nougaret est rappelé.

D. Vous avez dit que M. le maire avait trouvé peu de concours parmi les honnêtes gens de Bédarioux. Savez-vous pour quelles raisons?

M. Nougaret: C'est une question très délicate. Après les malheurs qui se sont passés, il fait toujours peine d'y revenir, de crainte de remuer de nouveaux les passions. Les motifs de ce manque de concours doivent être attribués à la coterie soit religieuse, soit industrielle, et à l'imitation des partis. La population de Bédarioux est une population toute neuve; cette ville, qui comptait d'abord 6,000 habitants, s'est accrue dans peu de temps. En ce moment il y a 11,000 âmes, et sur ce nombre un dixième de protestants.

En 1848, il y eut des élections par le vote universel; les protestants furent mis de côté. Le citoyen Belugou travailla beaucoup contre eux. De là des rancunes, de la refus de concours. Quoique les protestants ne forment que le dixième de la population, leur influence peut les faire compter pour un cinquième. Il y a beaucoup de gens riches à Bédarioux, même des millionnaires. Parmi eux, plusieurs ont acquis leur fortune à la suite de leur front. C'est honorable pour eux, mais cela a été une cause de jalousie. De là s'est formée une coterie industrielle. Enfin, M. le maire a pu froisser dans son administration certains intérêts. On ne peut pas plaider à tout le monde. On s'en est ressouvenu, et alors qu'il fallait tout oublier pour songer au salut commun, on n'a pas su faire taire ses rancunes. Voilà quelle est mon opinion.

D. Vous avez su que des réunions avaient lieu au café Villebrun. Ces réunions peuvent-elles faire penser que l'insurrection de Bédarioux soit la conséquence d'un complot? — R. Le café Villebrun a été toujours le foyer de la démagogie. Placé dans un lieu favorable, dans le faubourg où l'on ne peut se rendre que par une seule rue, on voyait venir la police de loin. Les membres de la société secrète n'avaient qu'à placer un factionnaire dans la rue pour être avertis à temps de mon arrivée; de telle sorte qu'ils avaient le temps de prendre leurs mesures avant mon entrée dans le café, où je ne trouvais plus que des gens occupés à consommer fort tranquillement. Une fois, cependant, je les surpris. Je pris un chemin détourné le long du ruisseau, et en appliquant une échelle contre le mur de derrière, j'y pénétrai par une croisée. Belugou présidait cette fois. Cependant on ne jugea pas à propos de poursuivre les faits relatés dans mon rapport, ces faits n'ayant pas paru avoir assez de gravité.

Dès ce moment, je fus gardé à vue; je ne pouvais faire un pas sans être surveillé; on savait même ce qui se passait dans mon bureau.

En 1830, Rouch Cayrou, de Béziers, vint à Bédarioux poser les bases de la société secrète. Il était envoyé par Relin. Il s'entendait avec Alexandre Fos, Michel Fulcrand, Rabaud, Liguon, Bonnafous, Villebrun et autres. La société s'organisa en décourtes et en centurions. Il y avait, en outre, un comité directeur, et au-dessus de ce comité, un témoin l'a fait connaître à l'audience, et il avait un comité supérieur, chargé de juger les hommes reconnus traités à la société. Il n'y avait que les chefs qui connaissent l'existence de ce comité. Le décurion avait sous ses ordres dix hommes. Il était nommé par eux. Dix décuries formaient une centurie, et la centurie était nommée par les décurions; les autres ne le connaissaient point. Une centurie pouvait être formée de soixante hommes; seize hommes formaient aussi deux décuries.

Les séances se tenaient dans la cave et au premier étage du café Villebrun. Ce café, je le répète, était le centre de la société. C'est de là que sont parties les bandes qui se sont emparées de l'hôtel de ville et qui ont mis le feu à la caserne.

M. le président: Parlez-nous du café Bonnel.

M. Nougaret: Le café Bonnel était le rendez-vous des sommités de la démagogie. Lorsque MM. Aurioi, Marcel Alger, Boyer, Oscar Gervais (celui-ci n'est venu que quelquefois), lorsque ces messieurs venaient à Bédarioux, ils allaient au café Bonnel; Belugou s'y rendait aussi. C'est là qu'on a fêté le nommé Fargues à sa sortie de prison.

D. Pensez-vous que Bonnel eût pu nous donner des renseignements s'il l'eût voulu? — R. Bonnel a pu voir tous les insurgés qui allaient ou venaient de la mairie à la caserne et de la caserne à la mairie. Il connaît beaucoup d'habitants de Bédarioux, et il a dû reconnaître quelques-uns des insurgés.

M. Dubain: Je vous renouvelle ma question. Pensez-vous que l'insurrection soit l'effet d'un complot? — R. La société secrète n'a été fondée que pour un complot. C'était l'organisation de tout ce qui ne possédait pas contre tout ce qui possédait. Des le commencement, il y a eu complot contre la religion, la propriété et la famille. Aussi quand je voyais la division des hommes d'ordre, je ne pouvais m'empêcher de leur dire: « Oubliez toutes vos rancunes, entendez-vous, le danger est là, je le sais; aidez-moi à le combattre. Voilà le langage que je tenais et que je tiendrai toujours. Le 3, la société se réunit au café Villebrun. Des délégués furent envoyés dans les villages voisins. Un nommé Bru se rendit à la Tour, chez le centurion Friet. Il se transporta aussi à Camplong et à Gréissessac. Un nommé Bertrand et le suisse de la paroisse furent envoyés à Faugères. La société devait marcher lorsque Bompayre apporterait l'ordre de Béziers. J'ai la conviction qu'il y avait complot; car quand Bompayre arriva, il n'eut qu'à faire un signe de main, en passant devant les ateliers, et aussitôt les ouvriers abandonnèrent le travail. Il jeta un paquet dans le café Villebrun; les chefs s'en emparèrent, et bientôt après on se réunit. La foule se rendit au café; Bonnafous et Rabaud montèrent sur des tables; on harangua le peuple et on marcha sur la mairie.

M. Dubain pose une série de questions tendant à faire connaître quels étaient les membres du comité directeur. Il résulte des réponses de M. Nougaret, que Rabaud, Bonnafous, Malaterre, Liguon et Villebrun dirigeaient la société; c'étaient les membres les plus influents. Bonnal n'était pas primitivement de la société. On ne voulait pas ceux qui portaient des redingotes, parce que, disait-on, ils ne faisaient que tromper le peuple. Bonnal n'a été admis que vers la fin de novembre.

D. Bompayre est sur la liste des membres directeurs. Si ce n'est pas une erreur, quelles raisons l'ont fait admettre? — R. Je le répète, on ne voulait pas de gens marquants dans la société, on ne voulait que des ouvriers. Bompayre faisait partie du comité directeur, et il y en avait qui avaient encore moins d'influence que lui.

D. Quel rôle a joué Lagarde de Pézenas? — R. Lagarde était un homme d'action. Quand il venait à Bédarioux, il logeait à l'hôtel de M. Rossignol. Comme Léotard mangeait dans le même hôtel, je le surveillais moins, ayant laissé ce soin à Léotard. Lagarde chauffait la parti; il l'excitait. Vers la fin de novembre, Lagarde resta quelques jours à Bédarioux. Comme sa présence causait toujours de l'agitation, je ne pus le tolérer plus longtemps et je l'engageai, dans son propre intérêt, à quitter la ville, ce qu'il fit aussitôt. Je pense que Lagarde était alors venu renouer le parti.

M. Dubain: Pouvez-vous donner des renseignements sur la moralité de la fille Doucet? — R. C'est une fille de mauvaises mœurs.

M. Cadilhac: Cette fille a été appelée à la requête de l'accusation et non de la défense. Je le constate.

M. Dubain: C'est dans l'intérêt de tout le monde que j'ai demandé des renseignements sur sa moralité.

M. Cadilhac: Quelle est la moralité de la demoiselle Rose Vidal?

M. Nougaret: Je n'en puis rien dire. Je ne la connais pas.

M. Cadilhac: Je suis satisfait de cette réponse. Il est un proverbe fort connu au palais: « C'est qu'on ne connaît que les loups. »

D. Trousselier était-il affilié aux sociétés secrètes? — R. Il n'a pas un mauvais passé. Cependant, s'il n'avait pas été de la société, il n'aurait pas charrié des fagots.

La liste des témoins à charge est épuisée.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

A l'ouverture des assises de la deuxième quinzaine de juin, la Cour a dispensé du service de cette session MM. Maigret et Achille Dubois, pour raison de maladie; M. Frère, comme homme de service à gages et sur sa demande; M. Lefebvre de Fourcy, professeur, parce qu'il a déjà fait partie du jury en 1851; M. Franckaert, qui vient d'être douloureusement frappé dans sa famille; M. Baptérose, qui est domicilié à Briare, et M. Tavernier, qui dirige une magnanerie pour l'Etat, où viennent d'arriver un grand nombre de vers à soie, pour lesquels sa présence est constamment nécessaire.

Couturier et Elisabeth Cornechou se sont associés pour descendre gaiement le fleuve de la vie; ils sont mariés, le premier à Paris, la dernière à Blois. Ils ne s'en estiment pas moins pour cela; Elisabeth prétend même que son ami l'adore. Cependant celui-ci comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour avoir frappé sa compagne; ce qui serait une preuve d'amour si le proverbe: « Qui aime bien, châtie bien, » n'est pas faux. Il est vrai qu'il a également châtié Baugrand, qu'il ne connaît pas du tout, et pour lequel il est par conséquent difficile de lui supposer une grande affection.

Pétolon, ami de Couturier, comparait pour bris de clôture.

Baugrand s'avance comme plaignant: « Voilà, dit-il, que ma femme est venue à mourir, et qu'elle m'a laissé sur les bras une petite fille de huit ans et je ne sais combien de pantalons et de chaussettes, le tout en très mauvais état, et trouvé que c'était une pitié (les 7-hardes, s'entend). Donc je suis obligé, pour me rapsoder, de prendre une couturière, qui était M^{me} Couturier.

M. le président: Elle n'est pas mariée avec Couturier; ne lui donnez donc pas un nom qui ne lui appartient pas.

Le plaignant: Comme ça ne m'empêche pas plus la langue de dire m^{me} Cornechou, ça sera comme il vous fera plaisir. Si bien que je lui dis: « Dites donc, m^{me} Couturier... heu... Cornechou, puisque je vous ai pas pris à la journée, allez donc avec ma petite au cimetière voir sa mère, ça lui fera plaisir à s'en aller. » Les v^l parties; elles reviennent à dix heures et demie du soir; v^l lⁱ pas que la petite était pocharde, oh mais! absolument comme j'aurais pu l'être. Je dis à m^{me} Cout... Cornechou: « Ça n'est pas très distingué de donner des exemples comme ça à une petite fille de huit ans qui va au cimetière voir sa mère. » Bon, on frappe. Pan! on monte; on cogne à la porte; toc! un coup de pied; pouf! J'ouvre, c'est deux-là messieurs inconnus à mes regards. Qu'est-ce ces deux-là? Couturier me dit: « Je viens chercher ma femme! » Je lui réponds: « Vous l'avez tarabuscquée, elle s'est mise dans mes auspices, elle ne s'en ira pas avec vous; d'ailleurs c'est pas votre femme, vu que vous n'êtes pas son mari. » A ce mot-là, il m'allonge une gifle avec sa main qui tenait un gros morceau de charbon de terre, et il me tambourine la figure, pendant que l'autre défonçait la porte, où s'avait réfugiée m^{me} Cornechou, que m^{si}en Couturier l'aidem carressée à coups de poing.

M^{me} Cornechou: Oh! quelle indignité, monsieur. Mon mari...

M. le président: Ne dites pas votre mari.

M^{me} Cornechou: M. Couturier est un homme très distingué, qui m'idole et qui ne m'a pas battue, il en est incapable, c'est monsieur qui fait quiproquo.

M. le président: C'est cela, vous vous êtes raccommodée avec Couturier, et aujourd'hui vous niez qu'il vous ait frappée; faites attention, il y a des peines contre les faux témoins.

M^{me} Cornechou: Voyons, monsieur Couturier, m'avez-vous frappée?

Couturier: C'est vrai que nous existons ensemble, m^{me} Cornechou et moi, comme malheureux dans

nos ménages et en sympathie de caractère et d'opinions, si bien que je vas la chercher chez M. Baugrand; il me dit: « Vous ne l'avez pas; » et il me tricote le visage d'une giroflée. Je lui dis: « Faites attention à ne pas me frapper. » Il ratifie sa gifle par une autre; alors, moi, je l'ai poussé et il a tombé sur du charbon de terre. Je ne dis pas que cet homme s'est fait du bien, mais je n'en suis pas cause.

M. le président: Et vous, Pétolon, vous avez enfoncé la porte avec un échelas?

Pétolon: Moi? Demandez au père Grattemiche qui est là, j'ai rien enfoncé du tout.

Baugrand: Vous avez enfoncé la porte, comme vous cherchez à enfoncer la justice.

Le Tribunal condamne Couturier à un mois de prison et Pétolon à dix jours.

« Alors, c'est entendu qu'il est défendu à un blousier d'avoir un paletot de 8 fr. »

Ainsi débute, en arrivant sur le banc correctionnel, Antoine Bruant, journaliste, prévenu de vol.

M. le président: Vous avez été arrêté au marché du Temple, au moment où vous cherchiez à vendre un paletot.

Bruant: Oui, mon magistrat, ce n'est pas à vous que je voudrais dire une fausseté; le paletot, c'est la vraie vérité, je voulais le vendre.

M. le président: Où l'avez-vous acheté?

Bruant: A Saint-Denis, mon magistrat, à Saint-Denis, j'y demeure à Saint-Denis, j'y suis toujours à Saint-Denis, j'y travaille.

M. le président: Nommez la personne à Saint-Denis qui vous l'a vendu.

Bruant: La personne est un gros court, fort en couleurs, ni grand ni petit, comme qui dirait entre les deux âges.

M. le président: Son nom.

Bruant: Son nom!... Ah! oui... c'est juste!... Attendez donc... Mais j'me rappelle... je lui ai pas demandé... son nom.

M. le président: Sa demeure.

Bruant: Sa demeure!... c'est juste... Oh! pour sa demeure... j'vas m'en souvenir... Ça y est... rue des Ursulines...

M. le président: Est-ce un marchand établi, en boutique?

Bruant: Pour établi, je le penserais assez, vu qu'il avait sa plaqué; pour la boutique... il doit en avoir une... bien sûr qu'il en a une... mais pour le moment, je lui ai pas vu de boutique, il avait ses marchandises sur les bras.

M. le président: C'est-à-dire que vous voulez nous faire croire que vous avez acheté ce paletot dans la rue, à un marchand d'habits.

Bruant: Huit francs, ni plus ni moins.

M. le président: D'après les témoignages, il est avéré que personne ne vous a jamais vu ce paletot avant le jour où vous avez voulu le vendre.

Bruant: Pour ça, oui, parce que moi, voyez-vous, quand je me mets sur mon trente-et-un, faut que ce soit un trente-et-un. Le fait est que j'avais pas de pantalon pour ressortir avec le paletot, et que j'osais pas le mettre par orgueil.

M. le président: Il est prouvé par l'instruction que vous n'avez pas couché chez votre logeur la nuit qui a précédé votre arrestation; où avez-vous couché?

Bruant: La nuit étant peu de chose en été, je l'ai passée sur mes jambes, au long de l'eau.

M. le président: Il est encore établi que cette nuit, 19 mai, a été très pluvieuse, et le paletot était très sec.

Bruant: Mais je l'avais pas laissé sur moi, pas si bête, je l'avais caché dans un champ de seigle, dans un trou que j'avais fait, une espèce de four; je suis terrassier, la terre, ça m'connait.

M. le président: Ce sont en effet les réponses que vous avez faites au commissaire de police, mais elles n'en sont pas meilleures pour cela, car le paletot a été visité au moment même de votre arrestation, et il n'était ni froissé ni imprégné de terre.

Bruant: Je crois bien, je l'avais enveloppé dans mon mouchoir de poche.

M. le président: Le mouchoir de poche ne portait pas plus de traces d'un séjour dans la terre que le paletot.

Bruant, après réflexion: C'est qu'il faut croire que j'aurai arrangé ça en conscience, comme pour moi.

La conscience de Bruant se trouvant être celle d'un récidiviste, il a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

Dans la soirée du 9 mai, vers neuf heures du soir, M. Dardelin, commissaire de police de la commune de Charenton-le-Pont, fut informé qu'une lutte entre des militaires et des bourgeois avait lieu sur le port dit des Carrières; il se transporta aussitôt avec quelques agents sur le lieu de cette querelle. Il y trouva un rassemblement considérable au milieu duquel était un homme étendu sur un brancard, très dangereusement blessé d'un coup de sabre-poignard porté au bas des reins. Sur ces entrefaites, M. le docteur Marchant, médecin-adjoint à l'École nationale d'Alfort, s'étant présenté, M. le commissaire de police le pria de donner au blessé les soins que sa position réclamait.

L'heure avancée et la disparition des combattants et des personnes présentes à la lutte empêchèrent de recueillir sur-le-champ les renseignements propres à éclairer la justice. Mais le lendemain matin, de six à sept heures, le sieur Dardey, blessé, ayant eu un peu de repos, fit connaître à M. Dardelin les circonstances qui avaient amené la dispute. Dardey déclara que, se trouvant avec des camarades chez un sieur Bizouard, marchand de vin aux Carrières, plusieurs militaires entrèrent dans cet établissement et se mirent à chanter une chanson dont lui, Dardey, se permit de répéter le refrain. Les militaires se enrouèrent insultés; la dispute commença. De droite et de gauche, ouvriers et soldats, tous prirent fait et cause les uns et les autres pour leurs camarades. Le groupe descendit sur le bord de l'eau pour s'expliquer, et lorsqu'ils furent arrivés sur le port, il fut terrassé par des militaires qu'il ne put désigner, et au même instant il reçut un coup de sabre-poignard qui lui fit perdre connaissance.

Dardey fut pendant deux ou trois jours en voie d'amélioration, mais une fièvre ardente s'étant déclarée, il mourut, dans la matinée du 14 mai, dans la maison de Charenton.

Une enquête extrajudiciaire, suivie par le commissaire de police, lui connaît que les militaires appartenaient au 43^e régiment de ligne. Le colonel s'empressa de seconder l'action de la justice, et des investigations auxquelles on se livra dans le régiment il résulta que cinq grenadiers, les nommés Sausse, Mahoudeau, Castaing, Picalat et Regnier étaient du nombre des militaires qui s'étaient battus avec les bourgeois. Ces cinq militaires furent mis à la disposition de M. le commissaire de police. Pierre Regnier déclara que c'était lui qui avait porté un coup de sabre à un individu, sans pouvoir dire où il l'avait atteint. Les autres grenadiers confirmèrent sa déclaration, et Regnier fut seul mis en état d'arrestation.

Par suite de l'information qui a été suivie par M. le capitaine baron de Beurmann, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, le grenadier Pierre Regnier a été renvoyé devant le Conseil pour y être jugé sur l'homicide commis

sur la personne du sieur Dardey, ouvrier porcelainier, demeurant à Paris.

Il a comparu ce matin devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Raguier de Brancion. Interpellé par M. le président, l'accusé soutient qu'il a été entouré par un groupe menaçant, qu'on l'a insulté, frappé à plusieurs reprises, et que voyant sa vie en péril, il a dû faire usage de son arme pour se dégager.

Les témoins entendus ont établi que Regnier n'a fait que repousser les attaques dont il était l'objet et pourvoir à sa sûreté menacée.

M. Oton, commissaire du Gouvernement, résume les faits résultant de l'instruction et des débats, et s'en réfère à la sagesse du Conseil pour décider si Regnier s'est trouvé dans le cas de légitime défense.

M. Robert-Dumesnil présente la défense de l'accusé.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à l'unanimité des voix, que l'accusé Regnier n'est pas coupable, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

EMPRUNT DE 40 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.

AVIS.

Le jeudi 1^{er} juillet prochain, il sera procédé publiquement, à onze heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, au 41^e tirage au sort des obligations à rembourser dans l'emprunt de 40 millions contracté par la ville de Paris.

A ce tirage il sera extrait de la roue 87 numéros qui donneront lieu aux primes ci-après:

Le 1^{er} numéro sortant... 50,000 fr.
Le 2^e id. id. ... 1,167

La répartition des primes est indépendante de l'intérêt à raison de 4 p. 100 l'an que rapportent les obligations, qui seront chacune d'un capital de 1,000 fr. remboursable intégralement dans la proportion des tirages successifs.

Fait à Paris, le 15 juin 1852.
Le préfet de la Seine, Signé BERGER.
Le secrétaire général de la préfecture, Signé Ch. MERRUAU.

Bourse de Paris du 16 Juin 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'Trois 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Lists various railway routes like 'Saint-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

La compagnie maritime la Flotte commerciale vient de publier ses statuts. Le but et les avantages que présente cette Société peuvent être résumés ainsi:

« Les besoins du commerce et de l'industrie assurent une vente avantageuse aux produits des grandes pêches. »

« Aucune école ne peut donner à nos marins plus d'expérience pratique que ces rudes campagnes, qui forment une pépinière féconde où la marine de l'Etat se recrute de véritables hommes de mer. »

« Le gouvernement a si bien apprécié ces avantages qu'il n'a pas hésité à venir ajouter les encouragements d'une prime énorme aux résultats déjà si beaux que ces pêches ont donnés depuis vingt ans. »

« Nos rivaux sur mer n'ont pas eu besoin de ces encouragements, que leur pays n'accorde pas d'ailleurs, pour former de puissantes associations, qui réalisent pour les intéressés des fortunes fabuleuses. »

« La France resterait-elle étrangère à ce grand essor industriel? Elle ne manque pour y prendre part ni d'hommes capables, ni de produits variés, ni de ressources de toute nature. »

« C'est ce puissant élément de prospérité pour le commerce qu'un ancien capitaine aux grandes pêches a voulu mettre en œuvre en créant la compagnie maritime la Flotte commerciale, opération dans laquelle l'intérêt particulier se trouve d'accord avec celui de l'Etat. »

Tout est prévu de manière à concilier l'avantage des actionnaires avec les idées d'intérêt général, qui ont été l'un des principaux moteurs de cette association.

« Point d'actions privilégiées, — latitude suffisante d'opérations sous le contrôle réel d'un conseil de surveillance nommé par les actionnaires eux-mêmes, — intérêt garanti par le fonds des primes, — répartition annuelle des produits sans autre réserve que celle nécessaire pour s'affranchir de la charge si onéreuse des assurances maritimes, ce qui permet de réaliser une économie de plusieurs millions pendant la durée de l'entreprise. »

« Le génie des constructions y trouvera un nouvel aliment d'activité, et l'Etat une importante ressource. »

« Cette entreprise serait donc ainsi destinée à prospérer et à devenir le type de nouvelles sociétés de même nature; car la voie est large, et il y a place pour tous. »

On recommande, tout particulièrement pour entremets sucrés dans les dîners, pour les théas, etc., le gâteau du marquis de Cussy.

Ce gâteau peut se conserver pendant deux mois, et s'expédie par conséquent dans les départements et l'étranger (Voir nos annonces.)

VAUDEVILLE. — Les Premières armes de Richelieu, que M^{lle} Déjazet vient de reprendre avec un éclatant succès, seront données ce soir avec les deux dernières nouveautés: les Maîtres d'école et d'hiver, pour les débuts d'André Hoffmann, et le Portier de la maison. L'élite de la troupe jouera dans cette brillante représentation.

JARDIN-MABLE. — Malgré l'incertitude du temps, une société élégante et nombreuse se pressait samedi dans les allées du jardin à la mode. Ce soir jeudi, la fête ne sera pas moins brillante.

CHATEAU DES FLEURS. — Demain vendredi, jour d'élite, grande fête.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRE. — Aujourd'hui jeudi, 17, grande fête musicale et dansante. Cette magnifique fête est organisée et sera dirigée par M. Désiré, dont on connaît l'intelligence et le bon goût.

RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée. Les brillantes nouveautés du répertoire de Strauss y seront exécutées.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE ROYER-COLLARD.

Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 30 juin 1852.

MAISON RUE DAUPHINE.

Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 10 juillet 1852, à deux heures de relevée.

TERRE DE PANGE.

Etude de M. VICIER, avoué, quai Voltaire, 17.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VICIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A M. Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ; 3° A M. Lemasse, avoué, rue de Seine, 48 ;

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente sur surenchère en l'audience des saisis du Tribunal de la Seine, le 24 juin 1852.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, château, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, tuileries et maisons forestières.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DENTEND, notaire à Paris, rue Bassedu-Rempart, 32, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente ;

2° A M. Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24 ;

3° Et à l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, à Paris, rue de Varennes, 55. (6205) *

CHÉMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, le 1er août 1845, sont prévenus que le tirage de vingt-six obligations de cet emprunt, à

rembourser le 6 juillet 1852, aura lieu en séance publique le vendredi 25 juin courant, à une heure de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 14.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (6979)

MANUFACTURES DE GLACES.

Verres à vitre, Cristaux et Gobeletteries, rue de Jéricho, 3, à Bruxelles.

L'administration a l'honneur d'informer les porteurs d'actions de la société, qu'ils pourront recevoir dès le 1er juillet prochain, à la caisse de la société, à Bruxelles, ou chez MM. Mallet frères et C^o, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 13, à Paris, les intérêts de l'exercice échéant fin de ce mois et montant à 50 fr. par coupon.

Le paiement du dividende sera annoncé ultérieurement après la confection et l'approbation du bilan. Bruxelles, le 12 juin 1852. L'administrateur gérant, J. VANDENROECK. (6977)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société

de la Fraternité, sont convoqués pour la deuxième fois en assemblée générale, pour le samedi 3 juillet, heure de midi, rue Grange-Batelière, 16, à Paris. — Le directeur-gérant, THIERRY et C^o. (6980)

A CÉDER

de suite pour 1,000 fr., bureau de rédaction d'affaires depuis 12 ans, clientèle pour procurer, testaments, vente de fonds, baux, actes de société, brevets d'invention, assemblées de créanciers, brevets d'apprentissage, défenses au juge de paix, inventaires, etc. Loyer, 220 fr. au premier, rue Geoffroy-Lasnier, 42. (6978)

BAINS DE MER DU CROISIC (LOIRE-INFÈRE).

L'établissement sera ouvert le 20 juin 1852. (6984)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE.

A vendre à l'amiable ou à louer, jolie Maison de campagne et dépendances, sises au Port de Créteil, près Saint-Maur-les-Fossés, sur le bord de la Marne. S'adresser à M. Dentend, notaire à Paris, rue Bassedu-Rempart, 32. (6928)

ON DÉSIRE

trouver de suite un associé ou commanditaire pouvant disposer de 15 à 20,000 fr., pour l'exploitation d'une industrie donnant 100 p. 0/0 de bénéfices. Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (6972)

PAR LETTRES PATENTES

DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE. L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaillé, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 4 heures à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6977)

AVIS IMPORTANT.

M. CUGIARI, inventeur d'une TOMMADE ANTIDARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que lupus, couperose, dartres vives,

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G.

C'est l'œuvre du marquis de Cussy; c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux; l'explication se continue maintenant d'elle-même par l'usage de ce gâteau dans les entrées de dîners, dans les thés et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et dans les voitures de voyage au grand air. Ce gâteau, qui se conserve deux mois sous une légère glace de sucre dans un papier laminé, est déjà demandé de toutes les parties de notre pays et de l'étranger. Sa chair est des plus agréables; elle laisse dans le cerveau le parfum des meilleurs fruits. Le CUSSY a été établi à tous les prix: il y a de petites pièces de 15 c., comme il y en a de 1, 5, 6, 8 et 12 fr. On l'expédie par les Messageries dans un panier à claire-voie, sous couverture de papier ciré. Envoyer la demande franco avec un mandat sur la poste à M. Bourbomeau, pâtissier, place du Havre, 14, Paris. (6974)

SOMNAMBULE

celèbre, M^{lle} de FONTAINES, spécialité médicale. De 12 à 4 h., r. du Faub.-St-Honoré, 6. Il y a un docteur. (6935)

BLANC DE ZINC

PROVENANT des Usines de la VIEILLE-MONTAGNE. Garanti pur et sans mélange. VENDU ET EXPÉDIÉ EN PROVINCE, BROTÉ OU NON BROTÉ.

Maison GAULARD, M^e de Couleurs,

A PARIS, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 77. (6976)

DES MALADIES NERVEUSES ET GÉNÉRALISÉES.

Traduites du célèbre Traité anglais SUR LA VIRILITÉ. De son déclin prématuré par suite d'habitudes vicieuses. — Remarque sur le mariage, le traitement et la cure de l'impuissance et de la syphilis. — Instructions pour le rétablissement de la santé la plus désirée. Ouvrage illustré par 50 gravures coloriées, avec instructions pour le traitement et le succès par correspondance. Par le Dr J.-L. CURTIS, médecin consultant, 15, Albermarle-street, Piccadilly, London. On donne gratis, avec cet ouvrage renommé, dont la circulation dépasse 30,000 exemplaires, le moyen de préparer soi-même UNE LOTION PRÉSERVATRICE. Dont l'usage opportuniste neutralise à l'instant l'innoculation de la maladie. MEUX VAUT PRÉVENIR QUE GUÉRIR. Se vend 4 fr.; rendu à domicile, 4 fr. 50 c. A Paris, J. Charpentier, libraire, 16, Palais-Royal, galerie d'Orléans. — A Bruxelles, Meyer et Plateau, libraires. — A Madrid, C. Monier, libraire, Puerta del Sol. (6811)

L'ACTION SERA PAYÉE EN 3 VERSEMENTS : 10 fr. en prenant le titre; 20 fr. au 1^{er} octobre 1852; 20 fr. au 1^{er} janvier 1853; au siège de la société, BOULEVARD MONTMARTRE, 2, A PARIS.

LA FLOTTE COMMERCIALE (SOCIÉTÉ EN COMMANDITE).

L'ACTION SERA PAYÉE EN 3 VERSEMENTS : 10 fr. en prenant le titre; 20 fr. au 1^{er} octobre 1852; 20 fr. au 1^{er} janvier 1853; au siège de la société, BOULEVARD MONTMARTRE, 2, A PARIS.

ARRÈTEMENT DE 50 NAVIRES pour l'exploitation des GRANDES PÊCHES de la BALEINE, du CACHALOT et de la MORUE. CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS DE FRANCS.

300,000 actions au porteur DE 50 FRANCS CHACUNE. Intérêt : 5 POUR 100 garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT (Bénéfices justifiés par documents officiels : dépassant 20 pour 100.)

La Société maritime la Flotte commerciale, constituée définitivement par acte enregistré en date du 30 mai 1852, déposé au Tribunal de commerce de la Seine le 31, et publié conformément à la loi, émet ses actions au siège de la Société. S'adresser, pour tous renseignements, demandes d'actions et de prospectus, à Paris, à M. LANGLOIS et C^o, 3, boulevard Montmartre, et au Havre, même maison, 79, rue d'Orléans.

NOTA. Le gouvernement français encourage d'une manière exceptionnelle les grandes pêches. La loi du 22 juillet 1851 accorde des primes énormes aux capitalistes qui s'occupent de ces armements si fertiles en résultats financiers, si nécessaires pour reculer notre marine militaire. Aucun placement ne peut donner des produits aussi avantageux que ceux des grandes pêches conçues et exécutées dans de bonnes conditions de succès. Les primes seules, comparées avec le capital engagé, donnent déjà un intérêt fort élevé; mais les documents officiels publiés par le ministère du commerce y ajoutent une moyenne de plus de 20 0/0, soit le remboursement en moins de cinq années du capital engagé, toutes chances de perte compensées. Les résultats obtenus par les compagnies étrangères excèdent de beaucoup cette moyenne. Les conditions de succès de la Flotte commerciale ont une base certaine : matériel et navires neufs confiés à des capitaines expérimentés, — la prime que le gouvernement lui accorde, — enfin une organisation puissante et un système de mutualité qui l'affranchissent de la charge si onéreuse des assurances maritimes, économie qui, d'après la statistique, ne sera pas moindre de plusieurs millions en vingt années, durée de la société. Le directeur de la Flotte commerciale ne se présente pas à la tête de cette opération, il agit par son capital que par ses détails, dans les conditions ordinaires de beaucoup de fondateurs de sociétés sans expérience de ce qu'il s'agit d'entreprendre. Il offre aux actionnaires vingt années de navigation pratique, la plus grande partie employée à l'exploitation des grandes pêches. Appelé très jeune à commander au Havre et à Bordeaux, il a contribué à nationaliser en France la pêche de la baleine et du cachalot. Il est facile de s'assurer, puisque cela résulte d'une loi, que le gouvernement accorde une prime de 120 fr. par tonneau de jauge qui, ramené au capital engagé, donne 30 0/0 par voyage. Par conséquent, en mettant en moyenne les voyages à vingt mois, c'est un et demi pour cent d'intérêt par mois. D'un autre côté, le tableau du commerce général de la France, publié tous les ans par M. le ministre du commerce, établit que la moyenne du produit des grandes pêches n'a jamais été au-dessous de 20 0/0. Ce résultat officiellement constaté donne donc : 30 0/0 d'une part, Ensemble 50 0/0, 20 0/0 de l'autre.

AVIS. M. Langlois étant au moment de faire commencer la construction des cinquante navires de CINQ CENTS TONNEAUX pour le compte de la Société, prie MM. les constructeurs qui sont en mesure de construire des navires de cette dimension de lui faire savoir au plus tôt combien de temps leur est nécessaire, et quel en serait le prix.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, de six bons chevaux de trait, onze voitures, dont trois haquets avec toirniques, machines de retraite et accessoires, cinq tonneaux à sable, trois voitures maillonnées, seize harnais complets, ustensiles d'écuries. A Clarenton (Seine), rue Neuve-des-Carrières, 6. Le dimanche 20 juin 1852, à midi. Par le ministère de M. Félix Sékayé, commissaire-priseur au département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (6106)

Ventes mobilières.

Ventes PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Dauphine, 55. Le 17 juin. Consistant en comptoirs, rayons, balances, monnaies, etc. (6414) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 18 juin. Consistant en tableaux, buffets, chaises, fauteuils, meubles, etc. Consistant en 200 rames de papier à impression.

SOCIÉTÉS.

Suiva, ni acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il appert que la société entre MM. DE VAUCOULEURS, LABRÉ et SANCHEZ, pour l'exploitation d'une agence d'affaires, dont le siège est à

Par acte sous signatures privées.

fait triple à Paris le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le huit juin mil huit cent cinquante-deux, folio 73, verso, case 3, reçu cinq francs pour dissolution, deux francs pour pouvoir et soixante-dix centimes pour dixième, signé Labré. Les soussignés : 1° Madame Hélène-Charlotte FES-SART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10, veuve de M. François CARTIER; 2° M. François-Nicolas CARTIER fils, fabricant de produits chimiques, demeurant à Fontenoy; 3° M. Louis-Grégoire Gasimire GRIEU, rentier, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10; Ont déclaré et reconnu la dissolution qui avait eu lieu de fait antérieurement entre eux d'une société qui avait été établie entre M. Cartier fils et M. Grieu pour la fabrication et la vente des produits chimiques, aux termes d'un écrit sous signatures privées, fait double à Paris le neuf janvier mil huit cent vingt-trois, sous la raison sociale CARTIER fils et Casimire GRIEU, et de la continuation de cette société qui, après la retraite de M. Grieu, arrivée en mil huit cent trente-neuf, avait eu lieu sous la même raison sociale entre M. Cartier fils et madame veuve Cartier, sa mère, qui avait remplacé M. Grieu, et généralement de toutes sociétés ayant pu exister entre les soussignés. M. Cartier fils a été nommé liquidateur. Pour extrait conforme: Signé: Veuve CARTIER, François CARTIER et GRIEU. (4992)

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 juin 1852, qui déclarent la faillite ouverte, et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur TARIN (Antoine-Raine), limonadier, rue Richelieu, 8, nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 26, syndic provisoire (N° 10189 du gr.). Du sieur MARVILLE (Edouard), anc. md de vins, à Bercy, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 32, nommé M. Bavaud juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10190 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FERAGUS (Jean-Baptiste), serrurier, rue Bréda, 27, le 21 juin à 10 heures 1/2 (N° 10173 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHAMUSSY (Alexandre), fab. de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 104, ayant sa fabrique à la gare d'Ivry, rue de la Croix-Rouge, 2, le 22 juin à 9 heures (N° 10144 du gr.).

CONCORDATS.

De la société ROUSSEAU et CHARLES, mds de farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, composée de Marie-Philibert Rousseau, rue des Vieilles-Étuves-St-Honoré, 11, et de sieur Charles, décédé, le 22 juin à 3 heures (N° 10164 du gr.). Du sieur ROUSSEAU (Marie-Philibert), md de farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, et demeurant rue des Vieilles-Étuves-St-Honoré, 11, le 22 juin à 3 heures (N° 10164 du gr.). Du sieur DUCHESNE (Louis-Pierre), pharmacien et fab. d'eaux minérales factices, à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 91, le 22 juin à 1 heure (N° 10293 du gr.). Du sieur DORLACQ (Louis), mercier, rue Thévenot, 10, le 22 juin à 9 heures (N° 9980 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur LEROY (Léonard-Nicolas), papetier et fab. de registres, rue du Temple, 109, le 22 juin à 11 heures (N° 10374 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUS-SIÈRE (Antoine), md de vins, à Neuilly, rue de Sablonville, 31, ont retourné à faire vérifier et à affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juin à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10179 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat CHATEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1852, entre le sieur CHATEL (Henri-Michel), fab. de bronzes, rue des Fossés-du-Temple, 28, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Chatel, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 50 p. 100 sur le principal. Le gérant, H. BAUDOIN.

ASSEMBLÉES DU 17 JUILLET 1852.

DIX HEURES 1/2 : Bergeron, fab. de bronzes, v. Duboy, md de bronzes, v. Colnot, boulangier, c. Roussel, grainetier, c. Herlisson, serrurier, c. UFFRE, HENRI : Guyot, md de vaches, c. Beau, jouels d'enfant, c. redd. de comptes — Théron, freres, nécs. — Dames, Pierre et trois nécs. — Dames, Pierre et Layre, ent. de charpente, c. Les 50 p. 100 non remis, payables en sept ans, savoir : 7 p. 100 le 1^{er} septembre de chacune des années 1853, 54, 55, 56, 57 et 58, et 8 p. 100 le 1^{er} septembre 1862. Le sieur Marchal, rue Montmartre, 170, commissaire à l'effet de recevoir et de répartir (N° 10209 du gr.).

Enregistré à Paris, le 17 juillet 1852, F^o Reçu deux francs vingt centimes, décime compris, IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.